

GE_GERICHTE ATA/587/2009 vom 28. Juli 2009

GE Cour de justice, 2009-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_587_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/587/2009 du 28 juillet 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/587/2009 del 28 luglio 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 49 LPFisc applicable par renvoi de l'art. 24 LISP).

E. 2

Une réclamation peut être faite dans les trente jours dès la notification de la taxation (art. 39 al. 1 LPFisc).

E. 3

Au-delà du délai de trente jours précité, une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les trente jours après la fin de l'empêchement (art. 41 al. 3 LPFisc).

E. 4

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 p. 418). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22, consid. 2 pp 23 et 24 et réf. citées).

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phrase LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui

- 4/6 - A/4133/2006 de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/480/2008 du 16 septembre 2008 et les réf. citées).

E. 5

En l'espèce, il est établi que l'attestation-quittance de l'impôt à la source 2005 a été remise à l'employeur du recourant le 17 janvier 2006 et que la réclamation y relative, bien que datée du 30 mars 2006, a été expédiée par pli recommandé le 7 avril 2006. Ce faisant, le recourant a agi au-delà du délai légal du 31 mars 2006 tel qu'il était précisé sur l'attestation-quittance litigieuse.

E. 6

Le délai ordinaire n'ayant pas été respecté, il reste à examiner si le délai légal pouvait être restitué en application de l'art. 41 al. 1 LPFisc.

E. 7

Selon la jurisprudence du Tribunal administratif relative aux cas de force majeure au sens de l'art. 16 al 2 LPA, la maladie n'est admise comme motif d'excuse que si elle empêche le contribuable d'agir par lui-même ou de donner à un tiers les instructions nécessaires pour agir à sa place (ATA/532/2000 du 29 août 2000 ; H. MASSHARDT/GENDRE, Commentaire IDN, 1980, p. 418 ; M. DUSS, *Verfahrensrecht in Steuersachen*, Winterthur 1987, p. 102). Pour établir l'existence d'un cas de force majeure, le fardeau de la preuve incombe à l'assujetti (ATA/50/2009 du 28 janvier 2009 et les réf. citées ; M. DUSS, *op. cit.*, p. 102).

En l'espèce, le recourant allègue qu'il était atteint dans sa santé au printemps 2006, ce qui l'aurait empêché d'agir en temps utile. Cela étant, aucun certificat médical n'a été produit à aucun stade de la procédure, ni devant l'administration, ni devant la commission, ni enfin devant le Tribunal administratif. Il s'ensuit que non seulement le recourant n'a pas établi l'existence de la maladie dont il se réclame mais qu'en tout état, la réalité de celle-ci ne suffirait pas pour admettre « de jure » qu'il y a motif à restitution du délai, ce d'autant moins que la réclamation a été rédigée en temps utile, mais expédiée tardivement.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

- 5/6 - A/4133/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.